

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service installations classées

Grenoble, le **16 SEP. 2019**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes**
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires **N°DDPP-DREAL UD 38-2019-09-10**

Société BECTON DICKINSON à LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 4802 devenant la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BECTON DICKINSON au sein de son établissement, spécialisé dans la technologie médicale, situé 11 rue Aristide Bergès – ZI des Iles sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-04053 du 2 mai 2007 modifié et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-039-0020 du 8 février 2011, n°2014-034-022- du 3 février 2014 et n°DDPP-ENV-2016-01-17 du 29 janvier 2016 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la société BECTON DICKINSON par correspondance du 18 décembre 2018 concernant son projet de densification du magasin de stockage principal (bâtiment B1) afin de regrouper l'ensemble de matières premières, produits finis et semi-finis sur le site de PONT-DE-CLAIX, et comprenant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU le courrier du 6 mars 2019 de la société BECTON DICKINSON relatif aux évolutions des rubriques ICPE applicables à son site de LE PONT-DE-CLAIX ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère du 12 mars 2019, complété par courriels des 21 et 29 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2019 ;

VU le courrier du 13 août 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 6 septembre 2019 faisant connaître qu'il n'a pas de remarques particulières sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de densification de l'entrepôt engendre le dépassement du seuil de 500 tonnes de matières combustibles stockées au sein du magasin de stockage et que l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans un bâtiment existant et qu'il ne génère aucun impact environnemental ;

CONSIDÉRANT qu'avant la mise en exploitation de l'entrepôt densifié, un mur coupe-feu 2h en façade Est sera mis en place afin de confiner l'ensemble des effets thermiques liés à un incendie généralisé de l'entrepôt à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'une rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume minimal de 883 m³ doit être mise en place ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite des demandes de dérogation vis-à-vis de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, soit en terme de respect de la disposition soit en terme d'échéance de mise en place ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les services d'incendie et de secours et par l'inspection des installations classées sur ces demandes de dérogation ;

CONSIDÉRANT le démantèlement en août 2018 d'une chaudière de secours de 1,35 MW implantée dans la chaufferie n°2, et le démantèlement du four à bain de sel de 236 litres utilisant du nitrate de potassium en août 2018 classé sous la rubrique n°2562-2 ;

CONSIDÉRANT la mise en service d'un nouveau groupe électrogène de 330 kW sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par le présent arrêté :

- de modifier le tableau de classement des activités de la société BECTON DICKINSON pour son site de Le Pont de Claix ;
- de rendre applicables à l'installation relevant de la rubrique n°1510 les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, à l'exception de celles faisant l'objet de demandes de dérogation ;
- de spécifier l'ensemble des dispositions spécifiques et mesures compensatoires à mettre en place vis-à-vis des demandes de dérogation ;
- de demander la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 883 m³. ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BECTON DICKINSON dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La société BECTON DICKINSON France SAS (siège social : 11 rue Aristide Bergès – ZI des Iles – 38800 LE PONT DE CLAIX) est autorisée à exploiter, à cette même adresse, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, laquelle remplace l'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-034-0022 du 3 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-01-17 du 29 janvier 2016.

ARTICLE 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations relevant de la rubrique n°1510 sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version 1 de décembre 2018), accompagnant son courrier de porter à connaissance en date du 18 décembre 2018, relatif à la densification de l'entrepôt principal de stockage (bâtiment B1).

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques applicables aux installations relevant de la rubrique n°1510

3.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations relevant de la rubrique n°1510 les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dispositions particulières prévues au point 3.3 ci-après.

3.2 - Dispositions spécifiques

La façade Est du bâtiment B1 est rendue coupe-feu de degré 2h. Des clapets coupe-feu sont installés au niveau des gaines de ventilation situées sur cette façade.

Un accès, d'une largeur d'au moins 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs, est créé en façade Est du bâtiment B1.

Les installations de stockage relevant de la rubrique n°1510 et situées dans les bâtiments B1, B9 et B90 sont équipées d'un système d'extinction automatique suffisamment dimensionné.

3.3 - Prescriptions particulières

En référence au dossier déposé par l'exploitant, les dispositions des articles suivants des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes :

3.3.1 – Voie « engins »

Le premier paragraphe de l'article 3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une voie « engins » est maintenue dégagée le long des façades Ouest et Est du bâtiment B1.

Elle permet :

- l'accès au bâtiment B1 ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

La voie « engins » en façade Ouest est accessible par la voie de circulation interne au site. Un portail suffisamment dimensionné au niveau de la rue Aristide Bergès permet l'accès des services de secours à la voie « engins » en façade Est.

3.3.2 – Dispositions constructives

Les paragraphes 8 et 11 de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le plancher de la mezzanine du bâtiment B1, abritant des bureaux et des laboratoires, présente un degré coupe-feu 1h.

Les bureaux du laboratoire « QC » sont éloignés des racks de stockage d'au moins 20 mètres.

En complément, un dispositif de détection incendie avec report d'alarme efficace est mis en place au niveau du stockage temporaire situé sous la mezzanine et au niveau des bureaux du laboratoire « QC » du bâtiment B1, afin d'assurer l'évacuation rapide du personnel. Pour le personnel présent au niveau de la mezzanine, l'évacuation se fait par des escaliers encloisonnés dégagant sur l'extérieur du bâtiment B1. Le personnel présent au niveau des bureaux du laboratoire « QC » dispose de 2 issues de secours situées chacune à une distance inférieure à 25 mètres du laboratoire « QC ».

Le personnel présent dans le bâtiment B1 participe périodiquement aux exercices d'évacuation organisés sur le site.

3.3.3 – Désenfumage

Les dispositions de l'article 5 ne sont applicables qu'au bâtiment de stockage B1. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du paragraphe 3, à savoir « la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage » sont mises en œuvre au plus tard **fin mars 2020**.

Par exception aux dispositions du paragraphe 5, 3 exutoires sur l'ensemble des exutoires équipant la toiture de la zone de stockage du bâtiment B1 sont implantés à moins de 7 mètres du mur coupe-feu situé en façade Nord.

La localisation du dispositif de commandes déportées de désenfumage du bâtiment de stockage B1 est portée à la connaissance de services de secours.

3.3.4 – Compartimentage

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments B9 et B90 sont séparés par un mur coupe-feu 2h.

La zone de production située dans le bâtiment B1 est séparée de la partie stockage du bâtiment B1 par un mur et des portes coupe-feu 2h.

3.3.5 – Eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article 11 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} juin 2021, le volume d'eau nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie issues de l'installation relevant de la rubrique n°1510 sera porté au minimum à 883 m³.

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront respectées :

- interdiction d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours ;
- utilisation de manière exceptionnelle des quais de chargement en tant que rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants ;
- création d'un ouvrage de prise d'eau et d'une aire d'aspiration au niveau de l'ouvrage de rétention des eaux d'extinction en vue d'une réutilisation de ces eaux par les services d'incendie et de secours.

Les dispositions du paragraphe 11 « Eaux d'extinction incendie » relatives au déclenchement à distance des obturateurs situés au niveau des points de rejet vers le milieu naturel et permettant le confinement des eaux d'extinction incendie issues du bâtiment B1 sont applicables à compter du **1^{er} avril 2020**.

3.3.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 13 sont complétées par les dispositions suivantes :

A cette fin, un équipement mobile limiteur de pression, adapté aux poteaux incendie privés internes au site, est mis à disposition au poste de sécurité pour les services de secours. Des consignes sont établies en ce sens.

3.3.7 – Installations électriques et équipements métalliques

Les dispositions du second paragraphe de l'article 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans chaque bâtiment de stockage (B1, B9 et B90), à proximité d'au moins une issue, est installé, **dès la notification du présent arrêté**, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment de stockage.

ARTICLE 4 – L'article 3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-034-0022 du 3 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-01-17 du 29 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 3.7 - Installations relevant de la rubrique n°1185 (gaz à effet de serre)
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, sont applicables aux installations relevant de cette rubrique. »*

ARTICLE 5 – L'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-034-0022 du 3 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-01-17 du 29 janvier 2016 est remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECTON DICKINSON.

Fait à Grenoble, le **16 SEP. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

16 SEP. 2019

Le Préfet



ANNEXE 1

Tableau des activités de la Société BECTON DICKINSON à Le PONT-DE-CLAIX

Nature des activités	Rubriques	Classement
Travail du verre (2 t/j de verre borosilicaté)	2530-2-a	A
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul (Seveso seuil bas) mentionnée au II de l'article R. 511-10	4001	A
Entrepôt couvert (stock > 500 t – volume total : 75650 m ³): <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment B1 : 69000 m³• Bâtiment B9 : 5823 m³• Bâtiment B90 : 826 m³	1510-2	E
Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques ou climatiques (4200 kg)	1185-2-a	DC
Emploi et stockage d'oxygène (46 t)	4725-2	D
Stockage en réservoir de GIL (35 t de propane)	4718-2-b	DC
Emploi et stockage d'hydrogène (140 kg)	4715-2	D
Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène (1500 kg)	4720-2	D
Activité de nettoyage-dégraissage à partir de liquides à base aqueuse ou hydrosolubles : lavage chimique de tubes de verre (machine Unitech 1350 l) et fontaines de dégraissage (4 fontaines de 200 l chacune soit 800 l), soit 2150 l au total	2563-2	DC
Stockage de polymères (5000 m ³)	2663-2-c	D
Installation de combustion (P = 13,4 MW)	2910-A-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs (P < 50 kW par zone de charge)	2925	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

L'ensemble des installations classées de l'établissement, y compris leurs équipements et activités connexes, répondent à la "**règle de cumul seuil bas**" au titre de l'article R511-11-II-b du code de l'environnement, pour les dangers physiques.

Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ANNEXE 3

AIR1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³	Flux	
Chaufferie gaz n°2 (principale) regroupant : chaudière ABB Alsthom de 1,35 MW + chaudière STEIN de 2,36 MW, soit une puissance de 3,71 MW	Poussières NOx SO ₂	5 150 35		Tous les 2 ans en ce qui concerne le débit, l'O ₂ et les NOx
Chaudière gaz bâtiment 4 : chaudière Guillot Optimagaz de 0,23 MW	Poussières NOx SO ₂	5 150 35		
Chaudière gaz bâtiment 5 : chaudière GUILLOT de 0,94 MW	Poussières NOx SO ₂	5 150 35	/	
Chaufferie gaz CUP : chaudière Guillot de 2,56 MW et chaudière Guillot de 4,5 MW, soit une puissance de 7,1 MW	Poussières NOx SO ₂	5 100 35		
Les chaudières ci-dessus sont des générateurs à tubes de fumée		(teneur en O ₂ ramenée à 3 % en volume)		
Chaudière fioul des groupes sprinkler de 0,32 MW (*) (*) : équipement destiné exclusivement au chauffage des locaux motopompes et au maintien hors gel des réserves d'eau incendie. Équipement considéré comme indépendant des autres chaudières	Poussières SO ₂ NOx	50 170 200 (teneur en O ₂ ramenée à 3 % en volume)	/	Tous les 2 ans en ce qui concerne le débit, l'O ₂ , les NOx et les poussières
Groupes électrogènes : 5 groupes d'une puissance globale de 1159 kW	SO ₂	60 (teneur en O ₂ ramenée à 15 % en volume)	/	/
Stérilisateur Sortie oxydateur catalytique	Oxyde d'éthylène + formaldéhyde	/	10 g/h	En continu par FID (pour l'oxyde d'éthylène) + semestrielle par organisme extérieur
Assemblage	Acide acrylique	/	40 g/h (en somme des flux rejetés)	annuelle
Sérigraphie	Co+Ni+Cu+Zn+Cr Co Ni	0,25 / /	50 g/h 8 g/h 10 g/h (en somme des flux rejetés)	annuelle

Installation	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³	Flux	
Ensemble des activités du site	COV	20 (exprimée en C total)	2 kg/h (en somme des flux rejetés) et 8 t/an	Transmission annuelle du plan de gestion des solvants

Les émaux mis en œuvre au niveau du procédé sérigraphie sont exempts de chrome VI et ne contiennent ni plomb ni cadmium.

En ce qui concerne les émissions de NOx issues des chaudières, l'exploitant examine, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Contrôle des rejets

Les résultats des contrôles sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées après réception des rapports d'analyses.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées.

Par ailleurs, l'exploitant élabore annuellement un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, ainsi que les actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

